VD_FINDINFO Jug / 2023 / 63 vom 21. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___63

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 63 du 21 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 63 del 21 settembre 2021

Regeste

RÉPARTITION DES FRAIS, ADMISSION PARTIELLE | 426 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1
CPP), l'appel de Q._____ est recevable.

E. 1.1
Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al.

E. 1.2
Dès lors qu'il ne porte que sur la question des frais, l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2
Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

E. 3.1
L'appelant conteste la répartition des frais de première instance. Il invoque une violation de l'art. 426 al. 1 CPP.

E. 3.2
Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale. Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; TF 6B_792/2021 du 14 février 2022 consid. 2.1 et les références citées). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a

pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (Domeisen, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n° 6 ad art. 426 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (TF 6B_792/2021 précité consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, le tribunal ne détaille pas les raisons pour lesquelles la moitié des frais de procédure a été mise à la charge du condamné, se limitant à se référer à « l'issue de la cause », sans plus ample explication. L'appelant soutient que dans la mesure où i l a été libéré de deux des trois chiffres de l'acte d'accusation et où l'infraction retenue pour le troisième chiffre a été requalifiée « à la baisse », seul un cinquième des frais de première instance aurait dû être mis à sa charge. Force est de constater qu'acquitté des chefs de lésions corporelles simples en relation avec le cas n° 1 de l'acte d'accusation, ainsi que de brigandage et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au motif que les faits reprochés n'avaient pas pu être établis à satisfaction , le prévenu a eu raison de s'opposer à l'ordonnance pénale et que les frais engendrés par l'enquête pénale en relation avec ces faits se sont révélés inutiles, puisqu'il a toujours contesté en être l'auteur, comme cela a finalement été retenu par le premier juge. Certes il y a eu l'altercation du 12 septembre 2020 (cas n° 3), pour laquelle l'appelant a été condamné pour lésions corporelles simples. Toutefois, cela ne justifie pas la mise à sa charge de la moitié des frais, d'autant qu'il a reconnu son implication dès sa première audition (PV aud. 10, R. 28). D'autre part, c'est à tort que l'appelant requiert une réduction de quatre cinquièmes des frais, ceux-ci devant être répartis en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (cf. consid. 3.2 supra), d'autant qu'en l'espèce ce n'est qu'aux débats que l'application de l'art. 123 ch. 1 CP a été envisagée par le tribunal pour les cas 1 et 3 ensuite de l'extension de l'accusation dirigée contre le prévenu (jugt, p. 3), ce qui n'a pas engendré de frais supplémentaires – Me Hack n'ayant d'ailleurs pas requis de délai complémentaire pour préparer la défense de son client à cet égard –, et ne justifie donc pas une réduction selon les infractions visées. En définitive, la libération de l'appelant de deux des trois cas implique de réduire de deux tiers les frais de procédure de première instance mis à sa charge, ces frais comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, dont deux tiers seront laissés à la charge de l'Etat également. L'appel doit être admis dans cette mesure.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel de Q._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié au chiffre VIII de son dispositif en ce sens que les frais de la cause concernant le prénommé, par 10'049 fr. 35 – non contestés –, montant comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront mis à sa charge à hauteur d'un tiers, soit par 3'349 fr. 80, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il s'ensuit que la clause de remboursement selon l'art. 135 al. 4 CPP ne doit s'appliquer qu'à un tiers de l'indemnité de défense d'office ; le chiffre IX du dispositif de jugement sera modifié dans ce sens. Me Kathleen Hack, défenseur d'office de Q._____, a produit une liste d'opérations (P. 91) faisant état d'un montant total de 622 fr. 85, TVA et débours compris, qui peut être admise telle quelle. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de

procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l’indemnité allouée au défenseur d’office de l’appelant, par 622 fr. 85, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.